

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION
DE L'ENTRETIEN DES RUES ET DES TROTTOIRS**

Le Maire de RONCHAMP,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-28 et L.2212-1 à L.2212-5-1 ;
- **VU** l'article R 610-5 du Code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe,
- **VU** le règlement sanitaire départemental de Haute-Saône de 1987 et notamment l'article 23-1 relatif aux locaux d'habitation ;
- **VU** le règlement sanitaire départemental de Haute-Saône de 1987 et notamment l'article 96 relatif à la protection des lieux publics contre la poussière ;
- **VU** le règlement sanitaire départemental de Haute-Saône de 1987 et notamment l'article 99-1 relatif au balayage des voies publiques ;
- **VU** le règlement sanitaire départemental de Haute-Saône de 1987 et notamment l'article 99-8 relatif à la propreté des voies et des espaces publics en présence de neige et de glace ;
- **VU** le règlement sanitaire départemental de Haute-Saône de 1987 et notamment l'article 100 relatif à la salubrité des voies privées ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité territoriale de prescrire toutes les mesures nécessaires pour prévenir les accidents ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité territoriale investie du pouvoir de police de prendre toute mesure propre à assurer la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique ;

CONSIDERANT les mesures prises par la collectivité en vue d'assurer la sécurité des usagers des voies publiques ;

CONSIDERANT que l'entretien des voies publiques par temps de neige est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité dans la commune et de prémunir les habitants contre les risques d'accidents corporels ;

CONSIDERANT que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous ;

CONSIDERANT la nécessité d'associer les riverains aux opérations de viabilité hivernale ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Déneigement

Dans un souci de garantir à l'ensemble des usagers la sécurité sur l'ensemble des voies de circulation, y compris piétonnières, obligation est faite aux riverains de déneiger le trottoir ou la partie de chaussée située devant leur domicile par balayage, salage ou sablage, dès 9 heures en cas de chute nocturne, et deux heures au maximum après les chutes de neige qui se produiront dans la journée.

Il est formellement interdit de répandre de la neige ou de la glace, de quelque façon que ce soit, sur la chaussée.

Article 2 : Verglas

Lorsque la voie publique est recouverte de neige ou de verglas, les propriétaires ou locataires ainsi que les commerçants sont tenus de prendre toutes les dispositions utiles pour faire balayer la neige, racler le trottoir jusqu'au caniveau et aligner en cordon cette neige sur toute la longueur de leur propriété, habitation ou commerce, tout en aménageant des passages au droit des entrées.

S'il n'existe pas de trottoir, le raclage et le balayage doivent se faire sur un espace de 1,20 m de largeur à partir du mur de façade ou de la clôture. En cas de verglas, il convient de jeter du sable ou du sel devant l'habitation ou le commerce.

Article 3 : Caniveaux

Les neiges et glaces ne doivent pas être poussées à l'égout ni vers les voies publiques. Les tampons de regard et les bouches d'égoûts ainsi que les bouches de lavage doivent demeurer libres.

Article 4 : Chêneaux

Les propriétaires des immeubles doivent faire abattre la glace des gouttières et des tuyaux de descente.

Les ouvrages d'évacuation (gouttières, chêneaux, tuyaux de descente) doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité. Ils sont nettoyés autant qu'il est nécessaire et notamment après la chute des feuilles.

Article 5 : Désherbage

Le désherbage doit être réalisé par tonte, arrachage, binage ou tout autre moyen à l'exclusion des produits phytosanitaires et pharmaceutiques.

Article 6 : Déjections canines (art R 634-2) du Code Pénal

Par mesure d'hygiène publique, les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts publics, les espaces de jeux publics pour enfants.

Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation.

Article 7 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 :

Le Maire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CHAMPAGNEY sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie.

Fait à RONCHAMP, le 22 avril 2021

Le Maire,
Benoît CORNU



Affiché le 23 avril 2021

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour abus de pouvoir devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.